

N.° 937.

LOI

Relative à l'organiſation des Monnoies, & à la ſurveillance & vérification du travail de la fabrication des eſpèces d'or & d'argent.

Donnée à Paris, le 27 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 19 & 21 Mai 1791,

Sur l'organiſation des Monnoies, ſurveillance & vérification du travail de la fabrication des eſpèces d'or & d'argent.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Suppreſſion des Offices.

ARTICLE PREMIER.

Les offices de tréſorier général, eſſayeur général, de juges, gardes & contrôleurs, contre-gardes, de directeurs, tréſoriers particuliers, d'eſſayeurs & graveurs des monnoies, l'office d'inſpecteur du monnoyage, & celui de contrôleur au change de la monnoie de Paris, les offices de changeurs, la commiſſion de graveur général des monnoies, & toutes commiſſions en vertu deſquelles quelques perſonnes exercent, eu égard à la vacance d'aucuns offices des monnoies, les fonctions y attachées, ſont & demeureront ſupprimés.

I I.

Les titulaires des offices & les pourvus des commiſſions ſupprimées par l'article précédent, continueront d'en exercer les fonctions juſqu'au moment où il aura été pourvu à leur remplacement, ainſi & de la manière qui ſera ci-après exprimée.

I I I.

Les titulaires des offices ſupprimés par l'article premier, feront remettre au comité de liquidation les titres ou expéditions collationnées des titres néceſſaires à leur liquidation & rembourſement, auquel rembourſement il ne pourra néanmoins être pourvu à l'égard des officiers comptables, qu'après le jugement & l'apurement de leurs comptes; & à l'égard des officiers ſuſceptibles de condamnation d'amendes, qu'après le jugement des eſpèces à la délivrance deſquelles ils ont concouru.

I V.

Les officiers ſupprimés par les articles précédens, qui

occupent des logemens dans les hôtels des monnoies, seront tenus de se retirer & de laisser lesdits logemens libres pour le 15 juillet prochain.

V.

Toutes personnes qui occupent, soit dans les hôtels des monnoies, soit dans les bâtimens en dépendans & faisant partie des domaines nationaux, des logemens sans être attachés au service des monnoies par les fonctions portées aux décrets de l'Assemblée Nationale, seront pareillement tenues de se retirer & de laisser libres lesdits logemens & bâtimens, à compter du même jour 15 juillet.

TITRE II.

Du nombre & du choix des Fonctionnaires publics qui seront chargés, tant de la fabrication des monnoies, que de la surveillance & de la vérification du travail.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura trois fonctionnaires généraux attachés au service des monnoies; savoir, un inspecteur des essais, un essayeur & un graveur.

II.

Il sera établi dans chaque monnoie un commissaire du Roi, un adjoint dudit commissaire, un directeur, un essayeur & un graveur.

III.

Les compagnies de monnoyeurs établies dans chaque monnoie, continueront provisoirement d'exercer les fonctions qui leur sont confiées. Les compagnies des ajusteurs & taillereffes sont & demeurent supprimées.

IV.

L'inspecteur général des essais, les commissaires du Roi,

leurs adjoints & les directeurs ſeront nommés par le Roi : l'eſſayeur général ſera pareillement nommé par le Roi ; mais il ſera pris dans le nombre des eſſayeurs qui auront exercé, pendant douze ans au moins, leurs fonctions, ſoit à Paris, ſoit dans les autres hôtels des monnoies. Les places de graveur général, d'eſſayeurs & de graveurs particuliers, ſeront toutes données au concours.

V.

Lorſqu'une place de commiſſaire du Roi deviendra vacante, ſon ſucceſſeur ſera choiſi dans le nombre des adjoints.

V I.

Les parens & alliés d'un directeur de monnoie, juſqu'au quatrième degré incluſivement, ne pourront être pourvus d'aucune place dans la monnoie à laquelle il ſera attaché, & nul ne pourra être nommé directeur dans une monnoie où il auroit des parens ou alliés au degré ci-deſſus déjà employés.

V I I.

Les directeurs ſeront tenus de fournir une caution en immeubles, dont la quotité ſera déterminée par un décret particulier de l'Aſſemblée Nationale.

V I I I.

L'inſpecteur, le graveur & l'eſſayeur général ſeront, ainſi que tous les autres fonctionnaires attachés au ſervice des monnoies, ſujets à révocation dans les cas déterminés par la loi.

I X.

Les commiſſaires du Roi & les directeurs ſeront reſponſables, ainſi que les eſſayeurs, chacun en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions. L'adjoint du commiſſaire du Roi ſera pareillement reſponſable dans toutes les circonſtances où il le ſuppléera.

X.

Tous les fonctionnaires nommés en l'article précédent seront, ainsi que le graveur, logés dans les hôtels des monnoies, & chargés, tant des réparations locatives que de l'entretien des appartemens qu'ils occuperont.

X I.

Il ne pourra être établi à l'avenir aucun bureau de change, que dans les villes où ces établissemens seront jugés utiles & sur la demande des directoires des départemens. Les directoires de département, sur l'avis des directoires de district & la nomination des municipalités des lieux dans lesquels devront être établis les bureaux de change, proposeront à la commission les sujets qui seront jugés propres à remplir les fonctions de changeur. Ces fonctions ne pourront être exercées qu'en vertu d'un brevet expédié par la commission générale des monnoies, & enregistré, tant au greffe de la municipalité qu'à celui du tribunal de commerce, & à celui du tribunal de district dans le ressort duquel sera établi le bureau de change.

TITRE III.

Fonctions & travaux dont seront chargés les Fonctionnaires attachés au service des monnoies.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Inspecteur général des essais.

ARTICLE PREMIER.

L'inspecteur-général des essais sera chargé de surveiller les travaux des essayeurs, de s'assurer s'ils se conforment exactement aux réglemens, s'ils emploient pour leurs

opérations des agens & ſubſtances provenant du dépôt établi par la commiſſion, & ſi les poids de ſencelle dont ils ſont uſage, ſont tels que la loi l'exige.

I I.

Il ſurveillera les travaux des artiſtes admis à concourir pour les places d'eſſayeur qui viendront à vaquer ; il mettra ſous les yeux de la commiſſion le rapport des juges du concours, & il y joindra les obſervations dont il lui paroîtra ſuſceptible.

I I I.

Il ſera admis & aura voix délibérative dans les ſéances de la commiſſion, toutes les fois qu'il y ſera queſtion d'objets concernant les eſſais.

I V.

Il propoſera ſes vues à la commiſſion ſur le perfectionnement des opérations relatives aux eſſais.

CHAPITRE II.

De l'Eſſayeur général.

ARTICLE PREMIER.

L'eſſayeur général pourra être employé par la commiſſion, concurremment avec les autres eſſayeurs qu'elle commettra pour procéder aux vérifications du titre des eſpèces nationales, preſcrites par le décret du 3 avril dernier.

I I.

Dans le cas où un eſſayeur particulier viendroit à décéder, ou ſe trouveroit, par maladie ou autre empêchement quelconque, dans l'impoſſibilité de continuer l'exercice de ſes fonctions, ou de ſe faire remplacer, l'eſſayeur général, d'après les ordres qui lui ſeront donnés par la commiſſion, ſera tenu de ſe rendre ſur les lieux pour le ſuppléer juſqu'à

ce qu'il y ait été autrement pourvu. Les ſrais de ſon voyage lui ſeront rembourſés, & il ſera reſponſable du titre des eſpèces à la délivrance deſquelles il aura concouru.

I I I.

Il jouira d'un traitement fixe qui ſera déterminé par l'Aſſemblée Nationale ; il ne pourra percevoir aucuns droits ſur la fabrication.

CHAPITRE III.

Du Graveur général.

ARTICLE PREMIER.

Le graveur général ſera chargé de la fourniture de tous les poinçons & matrices néceſſaires au monnoyage des eſpèces ; les prix en ſeront déterminés par l'Aſſemblée Nationale, & il en ſera payé en repréſentant les récépiſſés qui lui en auront été délivrés, lorſqu'ils ſeront revêtus des formalités preſcrites par l'article ſuivant.

I I.

Il ne pourra faire aucune livraiſon de poinçons & matrices, ſans y avoir été autoriſé par la commiſſion ; il remettra au dépôt de ladite commiſſion ceux qui lui auront été demandés : le garde des dépôts lui en délivrera un récépiſſé, qui ſera viſé par le commiſſaire chargé de ſurveiller la livraiſon deſdits poinçons & matrices.

CHAPITRE IV.

Du Commiſſaire du Roi, & de ſon Adjoint.

ARTICLE PREMIER.

Le commiſſaire du Roi exercera la police dans l'hôtel de la monnoie; il y maintiendra l'ordre & la tranquillité : il pourra connoître des objets qui exigeront une déciſion

provisoire, & sur lesquels les règlemens n'auroient rien statué, mais il sera tenu d'en rendre compte aussitôt à la commission générale des monnoies.

I I.

Il veillera principalement à ce que les règlemens qui concernent la fabrication des espèces, soient exactement observés par toutes les personnes chargées de quelques fonctions relatives à cette manipulation.

I I I.

Il ne prendra aucune part aux opérations qui auront pour objet la fonte des espèces & matières, leur alliage, & tous les travaux nécessaires pour les convertir en flaons.

I V.

Il cotera & paraphera tous les registres qui seront tenus par les différens fonctionnaires attachés au service de la monnoie. Les registres qui concerneront l'exercice des fonctions qui lui seront confiées, lui seront envoyés par la commission générale des monnoies, après avoir été cotés & paraphés par celui de ses membres qu'elle aura commis à cet effet.

V.

Il sera dépositaire des clés de la salle de délivrance & de monnoyage; & lorsque les réparations à faire, soit aux balanciers, soit à la salle dans laquelle ils sont placés, exigeront que l'on y introduise des ouvriers étrangers, il prendra les mesures nécessaires pour qu'il ne s'y commette aucun abus.

V I.

Il sera pareillement dépositaire de l'étalon qui sera envoyé par la commission dans chaque hôtel des monnoies, pour servir à la vérification des poids dont on y sera usage. Cet étalon sera renfermé dans une armoire placée dans le bureau des délivrances & fermant à deux clés; l'une de ces clés

restera

reſtera entre les mains du commiſſaire du Roi, & l'autre ſera dépoſée au greffe du tribunal du commerce.

V I I.

Il procédera tous les trois mois, & plus ſouvent s'il le juge convenable, à la vérification des poids & balances dont il ſeroit fait uſage, tant par le directeur de la monnoie, que par tous les fonctionnaires prépoſés à la recette des matières, au monnoyage, aux eſſais & à la délivrance des eſpèces.

La vérification des poids ſe fera ſur l'étalon dépoſé au bureau de délivrance, en préſence d'un des adminiſtrateurs du directoire du département ou du diſtrict, d'un juge du tribunal du commerce, & d'un député du commerce de l'orfévrerie.

V I I I.

Il ſera chargé de recevoir tous les poinçons & matrices qui ſeront envoyés par la commiſſion pour le ſervice de la monnoie; il en fera la remiſe au graveur, qui lui délivrera ſes carrés lorſqu'ils ſeront achevés, pour les tranſmettre aux monnoyeurs à meſure qu'ils en auront beſoin: il tiendra regiſtre d'emploi deſdits poinçons, matrices & carrés.

I X.

Il arrêtera à la fin de chaque mois, les regiſtres tenus par le directeur pour la recette des matières apportées au change, tant par le public que par les changeurs, & il s'en fera délivrer un extrait qu'il enverra à la commiſſion, après l'avoir vérifié & certifié.

X.

Il veillera à ce que les réparations à la charge des officiers, ſoient exactement faites chaque année: quant à celles qui ſeront à la charge du tréſor public, il y pourvoira lorſqu'elles ſeront tellement urgentes, qu'on ne pourroit les différer ſans dangers; dans toute autre circonſtance, il en

informera la commiſſion qui prendra, de concert avec les adminiſtrateurs du directoire du département, les meſures néceſſaires pour y pourvoir.

XI.

S'il ſe commet quelque délit dans l'hôtel de la monnoie, il en dreſſera procès-verbal, dont il remettra, dans les vingt-quatre heures une expédition à celui des officiers du tribunal du diſtrict, qui remplira les fonctions d'accuſateur public, lequel ſera tenu de lui en délivrer un reçu pour ſa décharge; & ſi les circonſtances y donnent lieu, il fera procéder contre les coupables, comme en cas de flagrant délit.

XII.

Il remplira avec le plus grand ſoin les fonctions qui lui ſeront confiées relativement à la fabrication des eſpèces & à la vérification de leur titre & poids, & il entretiendra une correſpondance exacte avec la commiſſion générale des monnoies, à laquelle il rendra compte, tant de la conduite des fonctionnaires attachés au ſervice de la monnoie dans l'exercice leurs fonctions, que de tous les détails qui pourront intéreſſer le bien du ſervice.

XIII.

L'adjoint du commiſſaire du Roi ſera tenu de le ſeconder dans l'exercice de toutes ſes fonctions; il le ſuppléera lorſque par quelque cauſe ou empêchement légitime, il ſe trouvera dans l'impoſſibilité de les remplir.

XIV.

Le commiſſaire du Roi & ſon adjoint jouiront chacun d'un traitement fixe; ils ne percevront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucuns droits ſur les eſpèces.

CHAPITRE V.

Du Directeur.

ARTICLE PREMIER.

Le directeur de la monnoie ſera tenu de recevoir ſur le pied du tarif public, & conformément au décret de l'Aſſemblée Nationale, les eſpèces nationales & étrangères qui lui ſeront apportées, & les lingots paraphés dans les monnoies de France.

I I.

Il ne ſera tenu de recevoir les eſpèces qui ne ſeront pas énoncées dans le tarif, que lorſqu'elles auront été eſſayées par l'eſſayeur de la monnoie, & d'après le titre auquel elles auront été rapportées. Les frais de cet eſſai ſeront à la charge du propriétaire des eſpèces, & fixés par le tarif; & ſi l'on préſente à la fois pluſieurs eſpèces de cette nature, le directeur en fera parvenir une à la commiſſion & y joindra le bulletin du rapport, afin qu'elle puiſſe le faire vérifier & en faire mention dans le premier tarif qu'elle publiera. Dans tous les cas, il ſera tenu d'inſcrire proviſoirement cette nouvelle eſpèce, & le titre auquel elle aura été rapportée, ſur un tableau placé dans un endroit apparent du bureau du change, & certifié véritable, tant par l'eſſayeur, que par le commiſſaire du Roi & ſon adjoint, pour ſervir de renſeignement, & éviter d'avoir recours à de nouveaux eſſais lorſqu'il ſe préſentera d'autres eſpèces de même nature.

I I I.

Si par le réſultat de ſes fontes, il s'appercevoit de quelques variations importantes dans le titre des eſpèces étrangères énoncées au tarif, il en informera la commiſſion, & lui enverra pluſieurs de ces eſpèces pour en faire vérifier le titre, & pourvoir, s'il y a lieu, à la réformation du tarif à leur égard.

IV.

Il ſera autoriſé à retenir ou à ſe faire payer ſur le produit des eſpèces & matières d'or & d'argent qu'il recevra, dont le titre ſeroit inférieur à celui des eſpèces nationales, les frais d'affinage néceſſaires pour les élever à ce titre, conformément à ce qui ſera réglé : les changeurs ne ſeront pas exempts de cette retenue.

V.

Les tarifs dont il eſt fait mention dans les articles précédens, ſeront affichés dans pluſieurs endroits du change, de manière qu'ils ſoient à portée du public, afin que les propriétaires de matières puiſſent s'aſſurer de l'exactitude des opérations qui les intéreſſeront ; ils pourront exiger qu'on leur en fourniſſe des bordereaux.

VI.

Les eſpèces & matières apportées au change y ſeront peſées avec la plus grande exactitude ; on peſera enſemble tous les objets de même nature. On ne pourra faire uſage des grandes balances que pour ceux dont le poids excédera cinq marcs, à moins qu'il ne ſe trouvaſſent d'un trop gros volume pour pouvoir être peſés avec les petites balances ; on ſera enfin uſage de grains pour peſer l'argent, comme pour l'or, de manière que le *trébuchant* ſe réduiſe à la plus petite portion de poids néceſſaire pour empêcher que la balance ne penche du côté des poids.

VII.

Les matières & eſpèces reçues au change, ſeront portées, jour par jour & article par article, ſur un regiſtre à ce deſtiné, coté & paraphé par le commiſſaire du Roi. Ce regiſtre ſera arrêté par cet officier à la fin de chaque mois, & il lui en ſera délivré un extrait, conformément aux diſpoſitions de l'article VIII du chapitre IV.

VIII.

Le Directeur sera maître de ses fontes & alliages, & fabriquera les flaons aux poids & titres déterminés par la Loi, & il les fera porter au bureau de délivrance aussitôt après qu'ils auront été blanchis & marqués sur tranche. Il pourra employer, pour toutes les opérations relatives à la conversion de ces matières en flaons, y compris l'ajustage, tels ouvriers qu'il lui plaira choisir; il sera par conséquent seul responsable de la perfection de cette manipulation, sous tous ces rapports.

IX.

Les frais de toutes les opérations énoncées dans l'article précédent, ainsi que les déchets auxquels elles donneront lieu, lui seront payés à tant le marc, ainsi qu'il sera déterminé par les décrets de l'Assemblée Nationale. Il jouira de plus, d'un traitement fixe proportionné à l'intérêt des avances qu'il pourra être dans le cas de faire pour le payement des matières apportées au change; au moyen de quoi les propriétaires de ces matières & les changeurs, avec lesquels il pourroit prendre des termes pour leur en remettre le produit, n'auront en aucun cas de recours à exercer contre le trésor public.

X.

Le directeur pourvoira, à ses frais, à la dépense de toutes les réparations locatives & d'entretien, tant du logement qu'il occupera, que des laboratoires, fournaux & machines servant à la fabrication; les grosses réparations & l'entretien des couvertures seront seules à la charge du trésor public. Le directeur sera responsable des accidens du feu.

XI.

Il sera tenu de prendre pour son compte tous les ustensiles qui appartenoient ci-devant au Roi, servant à la fabrication,

à l'ajuſtage des flaons & à la marque ſur tranche, & d'en payer la valeur dans le cours des trois mois qui ſuivront ſon inſtallation, & ce, d'après l'eſtimation qui en ſera faite par deux experts, en préſence d'un des adminiſtrateurs du directoire du département, qui ſera commis à cet effet. L'un de ces experts ſera nommé par ce commiſſaire, l'autre ſera choiſi par le directeur; ces experts en appelleront de concert un troiſième, s'ils ne ſe trouvent pas d'accord.

XII.

Il ſera pareillement tenu de prendre pour ſon compte les uſtenſiles & machines ſervant à la fabrication, qui auroient appartenu à ſon prédéceſſeur, & ce, d'après l'eſtimation qui en ſera faite par deux experts; il en nommera un, l'autre ſera choiſi par le propriétaire de ces objets ou ſes repréſentans, & ils en appelleront de concert un troiſième, s'ils ne ſe trouvent pas d'accord.

XIII.

Il ne pourra, ſous peine de révocation, faire expoſer en vente ni vendre aucune machine ſervant excluſivement à la fabrication des flaons & à la marque ſur tranche, ſans y avoir été autoriſé par le commiſſaire du Roi, qui ſera tenu de faire préalablement rompre & difformer ces machines, & d'en dreſſer procès-verbal, de manière qu'elles ne puiſſent être employées à l'uſage auquel elles étoient conſacrées.

CHAPITRE VI.

De l'Eſſayeur.

ARTICLE PREMIER.

L'eſſayeur ſera chargé de la vérification du titre des eſpèces fabriquées; il y procédera toutes les fois qu'il en ſera requis par le commiſſaire du Roi, avec les formalités

prescrites par la Loi. Il inscrira sur un regiſtre particulier, à ce destiné, la quantité & le titre des eſpèces dont il aura fait les eſſais, avec la date de leur fabrication, & celle du jour de l'eſſai.

I I.

Il ne pourra, ſous peine de révocation, faire aucun eſſai pour le compte du directeur de la monnoie, ni eſſayer des monnoies par lui fabriquées, autres que celles qui lui ſeront remiſes par le commiſſaire du Roi, pour ſervir au jugement de délivrance.

I I I.

Il pourra eſſayer les eſpèces étrangères & matières qui lui ſeront remiſes par le public; il inſcrira ſur ſon regiſtre le poids des lingots qu'il eſſayera, & le nom des propriétaires; il ne pourra les rendre qu'après avoir apposé ſur chaque lingot le numéro ſous lequel il ſera porté ſur ſon regiſtre, l'empreinte de ſon poinçon, & celle du différent de la monnoie à laquelle il ſera attaché.

I V.

Il ne pourra, ſous aucun prétexte, employer pour ſes opérations, d'autres agens & ſubſtances que celles dont il ſera tenu de ſe pourvoir au dépôt établi par la commiſſion; il ſera pareillement tenu de procéder aux eſſais, conformément aux inſtructions générales qui auront été arrêtées par la commiſſion.

V.

Les regiſtres dont il ſera uſage, ſeront tous cotés & paraphés par le commiſſaire du Roi.

V I.

Il jouira d'un traitement fixe qui ſera déterminé par l'Aſſemblée Nationale : il ne pourra en conſéquence retenir, ſous aucun prétexte, les boutons ou cornets des eſſais qu'il

ſera pour parvenir au jugement de délivrance, ni percevoir aucuns droits ſur la fabrication.

V I I.

Les eſſais qu'il fera pour le compte du commerce, lui ſeront payés *en argent*, au prix qui ſera déterminé par l'Aſſemblée Nationale : il ſera tenu de rendre en conſéquence, aux propriétaires des eſpèces & matières, les cornets & boutons d'eſſais.

V I I I.

En cas de maladie ou d'abſence légitime de l'eſſayeur, le commiſſaire du Roi commettra proviſoirement à l'exercice de ſes fonctions, la perſonne qui lui ſera propoſée par ce fonctionnaire; & dans ce cas, l'eſſayeur demeurera reſponſable de ſes opérations & chargé de ſon traitement. Si les circonſtances ne lui permettoient pas de propoſer ſon ſuppléant, il y ſera pourvu proviſoirement par le commiſſaire du Roi, en attendant que la commiſſion en ſoit inſtruite, & ait pris à cet égard les meſures qu'elle jugera convenables.

CHAPITRE VII.

Du Graveur.

ARTICLE PREMIER.

Le graveur ſera tenu de fabriquer & de remettre au commiſſaire du Roi, le nombre de carrés qu'il jugera néceſſaire pour le monnoyage des eſpèces. Le graveur ne pourra, ſous peine de révocation, tirer ces carrés ſur d'autres matrices & poinçons, que ceux qui lui auront été remis par le commiſſaire du Roi, ni les altérer de quelque manière & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

I I.

I I.

A meſure que ſes carrés ſeront tirés & achevés, il les remettra au commiſſaire du Roi qui s'en chargera ſur ſon regiſtre, & lui en donnera ſon récépiſſé, après les avoir fait eſſayer en ſa préſence.

I I I.

A la fin de chaque ſemeſtre, le commiſſaire du Roi, accompagné de deux monnoyeurs, remettra au graveur les carrés qui ne pourront plus être employés au monnoyage; il les rengrénera ſur les poinçons, les fera recuire, & les biſſera en leur préſence: il ſera dreſſé procès-verbal de ces différentes opérations, auquel ſigneront toutes les perſonnes qui y auront aſſiſté.

I V.

Le graveur jouira d'un traitement annuel, & il ſera de plus payé des carrés qu'il fournira, au prix qui ſera fixé par l'Aſſemblée Nationale; mais il ne pourra, ſous aucun prétexte, percevoir des droits ſur la fabrication.

CHAPITRE VIII.

Des Monnoyeurs.

ARTICLE PREMIER.

Les monnoyeurs recevront des mains du commiſſaire du Roi, tous les carrés néceſſaires à leur travail, & lui en délivreront un récépiſſé; ils pourront exiger qu'ils ſoient éprouvés avant de s'en charger: cette épreuve ſe fera en la préſence du commiſſaire du Roi, & en celle du graveur; le graveur ſera tenu de reprendre ceux deſdits carrés qui ſeroient reconnus défectueux.

I I.

Les flaons à monnoyer leur ſeront remis au bureau des

délivrances, après avoir été pesés en masse; ils s'en chargeront en recette sur le registre à ce destiné.

III.

Lorsque les flaons seront monnoyés, les monnoyeurs les rapporteront au bureau de délivrance; ils y seront de nouveau pesés en masse, & si leur poids se trouve conforme à celui exprimé par le procès-verbal de la délivrance qui leur en aura été faite, il en sera fait mention sur le registre pour leur servir de décharge.

IV.

La fourniture & l'entretien des balanciers, de leurs vis & de leurs écrous, seront à la charge du trésor public: les monnoyeurs se fourniront de tous les autres ustensiles servant à l'exercice de leurs fonctions; ils seront payés à tant le marc, conformément aux décrets qui seront rendus par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE IX.

Des Changeurs.

ARTICLE PREMIER.

LES changeurs seront tenus de se conformer, tant pour l'exercice de leurs fonctions, que pour la perception de leurs droits, aux anciens tarifs & règlemens, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée Nationale. Les registres dont ils feront usage, seront cotés & paraphés par le maire du lieu où ils seront établis.

II.

Ils seront tenus de recevoir sur le pied du tarif public, & conformément aux décrets de l'Assemblée Nationale, les espèces nationales & étrangères qui leur seront présentées; mais ils ne pourront être contraints de recevoir celles qui

ne feroient pas portées fur le tarif, & dont le titre leur feroit inconnu, ni les lingots de matières d'or ou d'argent qui n'auroient pas été paraphés par des effayeurs des monnoies de France.

III.

Ils feront autorifés à retenir ou à fe faire payer fur le produit des efpèces & matières qu'ils recevront, dont le titre feroit inférieur à celui des efpèces nationales, les frais d'affinage néceffaires pour les élever à ce titre, tels qu'ils feront fixés par le tarif.

IV.

Les tarifs dont ils feront ufage, feront affichés dans plufieurs endroits de leur bureau, à portée du public, afin que les propriétaires des efpèces & matières puiffent s'affurer de l'exactitude de leurs décomptes, dont les changeurs feront tenus de leur délivrer des bordereaux.

V.

Ils porteront fur un double regiftre tous les articles de leur recette, & les noms des propriétaires des efpèces & matières; ils y porteront pareillement les bordereaux des envois qu'ils feront aux directeurs des monnoies. Ils enverront à la fin de chaque année, à la commiffion des monnoies, l'un de ces regiftres, après qu'ils auront été l'un & l'autre arrêtés & fignés par le maire du lieu de leur domicile.

VI.

Les poids & balances dont les changeurs feront ufage, feront vérifiés tous les trois mois par les officiers de police prépofés aux vérifications de cette nature, auxquelles feront fujets les artiftes & marchands qui font ufage de poids & de balances. Les changeurs feront tenus de pefer avec la plus grande exactitude, les efpèces & matières qui leur feront

apportées, & de se conformer à cet égard aux dispositions de l'article VI du chapitre V.

TITRE IV.

De la délivrance des espèces.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque, conformément à l'article III, chapitre VIII du titre III, les monnoyeurs auront rapporté au bureau de délivrance les espèces monnoyées, que la pesée en masse en sera faite, & qu'il aura été dressé procès-verbal de toutes ces opérations, le commissaire du Roi ou son adjoint, en présence du directeur & de l'essayeur, prendra au hasard sur la masse de ces espèces, un certain nombre de pièces, qui ne pourra pas être au-dessous de deux ni au-dessus de quatre, quelles que soient & la quantité & la nature des espèces; les pièces ainsi prises au hasard, seront ensuite par lui remises à l'essayeur, pour procéder à la vérification de leur titre.

II.

L'essayeur coupera de chacune des pièces qui lui auront été remises, la portion de matière nécessaire pour en vérifier le titre; il aura soin, en procédant à cette prise d'essai, de n'altérer ni le différent de la monnoie, ni ceux du directeur & du graveur, ni le millésime; le surplus de la pièce sera mis dans une enveloppe de papier, sur laquelle on fera mention de la date de la délivrance & du numéro sous lequel cet essai aura été porté sur le registre de l'essayeur: cet officier & le commissaire du Roi scelleront ensuite cette enveloppe avec leurs cachets.

III.

Lorsque les formalités indiquées par l'article précédent

auront été remplies, l'eſſayeur procédera aux eſſais en la manière preſcrite par les inſtructions générales qui auront été arrêtées par la commiſſion des monnoies.

I V.

Pendant que l'eſſayeur procédera à la vérification du titre des eſpèces, le commiſſaire du Roi s'occupera de vérifier leur poids & leurs empreintes; il les examinera & les pèſera les unes après les autres, & il mettra au rebut, non-ſeulement celles qui n'auront pas le poids requis par la loi, mais encore toutes celles dont la forme ou l'empreinte ſe trouveroit défectueuſe.

V.

Les eſpèces miſes au rebut ſeront ciſaillées & remiſes au directeur: elles ſeront refondues à ſes frais, ſi le motif du rebut provient de la foibleſſe du poids & de l'imperfection du flaon; elles le ſeront aux dépens des monnoyeurs, ſi la défectuoſité des empreintes provient de leur négligence.

V I.

Lorſque la vérification du titre des eſpèces ſera terminée, l'eſſayeur apportera au bureau des délivrances les réſultats de ſes eſſais. Si les eſpèces ſe trouvent par ces réſultats au titre légal, elles ſeront délivrées au directeur: il ſera dreſſé procès-verbal de cette délivrance, dans lequel on ſera mention, 1.° du nombre & du poids, tant des eſpèces qui auront été monnoyées, que de celles qui auront été ciſaillées & de celles qui auront été priſes pour les eſſais; 2.° des différens titres auxquels chacune des eſpèces eſſayées aura été rapportée, & du titre commun qui ſera provenu de la réunion de ces différens titres; 3.° du nombre & du poids des eſpèces qui auront été délivrées au directeur. Ce procès-verbal ſera ſigné par tous les officiers préſens, & notamment par ceux qui auront pris part aux opérations dont il rendra compte.

VII.

Le commiſſaire du Roi ſera tenu d'informer la municipalité, des jour & heure auxquels il ſera procédé à quelque délivrance, afin qu'elle députe un de ſes membres pour y être préſent; il en ſera uſé de même à l'égard du tribunal du commerce, s'il en exiſte un dans le lieu où la monnoie ſera établie: ces députés ſeront tenus de ſigner le procès-verbal des opérations auxquelles ils auront été préſens.

VIII.

Lorſque la délivrance ſera terminée, toutes les penilles ou portions d'eſpèces qui, en exécution de l'article II, auront été miſes ſous enveloppe & ſcellées, ſeront renfermées dans un ſeul paquet, ſur lequel le commiſſaire du Roi, le directeur & l'eſſayeur apposeront chacun leur cachet. Le commiſſaire du Roi ſera tenu d'envoyer ſous huit jours au plus tard, ce paquet au dépôt de la commiſſion générale des monnoies, avec une expédition du procès-verbal de délivrance.

IX.

Toutes les fois qu'une des pièces eſſayées ſera rapportée au-deſſous du titre fixé par la loi, on l'eſſayera de nouveau; ſi par le réſultat du ſecond eſſai elle ſe trouve au titre, toutes les eſpèces ſeront délivrées au directeur; mais le procès-verbal fera mention des deux rapports de l'eſſayeur.

X.

S'il arrive au contraire que le bas titre reconnu par le premier eſſai, ſoit confirmé par le ſecond, la totalité des eſpèces ſera refondue en préſence du commiſſaire du Roi & de l'eſſayeur, aux dépens du directeur, qui payera les f.ais du monnoyage. Il ſera dreſſé procès-verbal de toutes ces opérations.

XI.

Lorſque pluſieurs des pièces eſſayées ſe ſeront trouvées

au-dessous du titre fixé par la Loi, tous les essais seront recommencés ; & si par le résultat de ces nouvelles opérations il se trouve une seule pièce qui soit encore au-dessous du titre légal, la totalité des espèces sera pareillement refondue aux dépens du directeur, ainsi que le prescrit l'article précédent.

XII.

Lors de la rédaction du procès-verbal, dans lequel il sera fait mention que les pièces essayées n'ont pas été trouvées au titre, & que la refonte en a été ordonnée, le directeur pourra requérir que les portions restantes des espèces qui auroient été soumises aux essais, soient renfermées dans un paquet cacheté avec son cachet & ceux de l'essayeur & du commissaire du Roi, & que ce paquet soit envoyé par ce dernier à la commission des Monnoies.

XIII.

Le directeur pourra requérir la commission des monnoies, de faire procéder à un nouvel essai des portions d'espèces énoncées en l'article précédent; & si par le résultat de ce nouvel essai, elles se trouvent au titre légal, l'essayeur sera tenu d'indemniser le directeur des frais de fonte & de monnoyage auxquels son erreur aura donné lieu.

TITRE V.

De la vérification du travail de la fabrication.

ARTICLE PREMIER.

Les espèces qui serviront à la vérification ordonnée par l'article XI de la Loi du 10 avril 1791, seront toutes prises dans la circulation; la commission prendra pour se les procurer, les mesures qu'elle jugera convenables.

I I.

Elle ſera procéder à l'eſſai deſdites pièces par deux eſſayeurs qu'elle choiſira, & qui opéreront ſéparément.

I I I.

Pour le jugement du travail de chaque monnoie, il ſera eſſayé quatre pièces de chaque nature d'eſpèces d'or & d'argent, fabriquées pendant le cours du ſemeſtre. La commiſſion prendra les précautions qu'elle croira néceſſaires pour empêcher que les eſſayeurs ne connoiſſent à quelle monnoie appartiendront les eſpèces dont ils vérifieront le titre; les priſes d'eſſai ne leur ſeront conſéquemment remiſes qu'après avoir été difformées.

I V.

Lorſque le petit volume des eſpèces ne pourra ſuffire à deux priſes d'eſſai, on prendra huit pièces au lieu de quatre, afin que les eſſayeurs puiſſent faire chacun leurs quatre eſſais; & chaque priſe d'eſſai ſera, autant que faire ſe pourra, formée de parties égales de deux deſdites pièces.

V.

Avant de procéder aux priſes d'eſſai, toutes les pièces raſſemblées pour ſervir de baſes au jugement du travail de la fabrication, ſeront, conformément à l'article XII de la Loi du 10 avril 1791, ſoumiſes à l'examen du graveur général, à l'effet de vérifier s'il ne s'en trouve pas de fauſſes ou contrefaites; elles ſeront enſuite peſées en ſa préſence; & s'il s'en rencontre qui ſoient d'une légèreté remarquable, il ſera interpellé de les examiner de nouveau, & de déclarer ſi la foibleſſe de leur poids provient, ou non, du frottement qu'elle ont éprouvé dans la circulation.

V I.

V I.

Le titre de chacune des pièces ſoumiſes à l'eſſai, ſera déterminé définitivement par le rapport des deux eſſayeurs, lorſque les réſultats des deux eſſais ſeront uniformes, ſoit qu'il ſe trouve dans les limites que la loi aura fixées, ſoit qu'il ſoit inférieur au titre légal.

V I I.

Lorſque ſur l'une des pièces ſoumiſes à l'eſſai, le rapport des deux eſſayeurs ne ſera pas uniforme, il ſera procédé par tel eſſayeur qui ſera choiſi par la commiſſion, à un troiſième eſſai; cet eſſayeur opérera en l'abſence des deux autres, & on prendra les meſures convenables pour empêcher qu'il n'ait connoiſſance des réſultats des premiers eſſais.

V I I I.

Le titre de la pièce ſoumiſe à un troiſième eſſai, en exécution de l'article précédent, demeurera fixé conformément au réſultat de ce troiſième eſſai, lorſqu'il ſera conforme à celui de l'un des deux eſſais qui l'auront précédé.

I X.

Si le troiſième rapport diffère des deux premiers, les trois titres réſultant des trois eſſais ſeront réunis, & il en ſera fait un titre commun. Le titre de la pièce qui aura été ſoumiſe à ce troiſième eſſai, demeurera fixé conformément à ce titre commun.

X.

Tout ce qui eſt arrêté par les articles VII, VIII & IX, ſera obſervé, ſoit que par le réſultat des différens eſſais ou de l'un d'eux ſeulement, la pièce eſſayée ait été rapportée à un titre inférieur au titre légal, ſoit qu'elle ait été trouvée dans les limites déterminées par la loi.

X I.

Si les rapports des deux premiers eſſayeurs varient ſur toutes ou pluſieurs des pièces ſoumiſes à l'eſſai, il ſera procédé à un troiſième eſſai de chacune des pièces ſur leſquelles ils n'auront pas donné un rapport uniforme, & le titre de chacune des pièces ſoumiſes à ce troiſième eſſai, ſera déterminé conformément aux articles précédens.

X I I.

Lorſque le titre de chacune des pièces eſſayées aura été déterminé définitivement, ſuivant les règles preſcrites par les articles précédens, les titres des quatre pièces eſſayées ſeront réunis, & il en ſera formé un titre commun.

X I I I.

La totalité de la fabrication de chaque nature d'eſpèce, ſera jugée conformément audit titre commun : ce qui aura lieu dans tous les cas & ſans aucune exception, ſoit que toutes les pièces eſſayées ſoient trouvées dans les limites déterminées par la loi, ſoit qu'elles ſe trouvent toutes à un titre inférieur au titre légal, ſoit enfin que partie ſeulement desdites pièces ſe trouve au-deſſous du titre légal.

X I V.

Les directeurs ſeront tenus de compter de l'emploi des matières par eux reçues, ſur le pied du titre auquel aura été jugée la totalité des eſpèces par eux fabriquées.

X V.

Les directeurs dont le travail aura été jugé à un titre inférieur au titre déterminé par la loi, ſeront condamnés en des amendes dont le montant ſera déterminé par le nombre des marcs qu'ils auront fabriqués, & par la quantité de 32.e de karat, ou de 24.es de denier dont leur fabrication aura été

jugée inférieure au titre légal, & ce ſuivant les proportions ci-après :

Pour un trente-deuxième & au-deſſus juſqu'à deux trente-deuxièmes excluſivement, ils ſeront condamnés à une amende de dix ſous par marc.

Pour deux trente-deuxièmes & au-deſſus, juſqu'à trois trente-deuxièmes excluſivement, ils ſeront condamnés à une amende de vingt-cinq ſous par marc.

Pour trois trente-deuxièmes, ils ſeront condamnés à une amende de quarante ſous par marc.

Au-deſſous d'un trente-deuxième, l'amende ſera de dix ſous par trois marcs.

Le directeur ſera révoqué lorſque ſon travail aura été jugé de plus de trois trente-deuxièmes au-deſſous du titre légal.

Pour un demi vingt-quatrième de denier, juſqu'à un vingt-quatrième excluſivement, l'amende ſera fixée à un ſou par marc.

Pour un vingt-quatrième de denier, juſqu'à un vingt-quatrième & demi excluſivement, elle ſera de deux ſous ſix deniers par marc.

Pour un vingt-quatrième & demi, le directeur ſera condamné à une amende de quatre ſous par marc.

Au-deſſous d'un demi vingt-quatrième, l'amende ſera d'un ſou par trois marcs.

Le directeur dont le travail aura été jugé inférieur au titre fixé par la loi, de plus d'un vingt-quatrième & demi, ſera révoqué.

X V I.

La révocation aura lieu pareillement contre les directeurs, 1.° lorſque leur travail aura été jugé deux fois dans l'eſpace de cinq années, inférieur au titre légal de trois trente-deuxièmes ou d'un vingt-quatrième & demi; 2.° lorſque dans le même eſpace de temps leur travail aura été jugé

trois fois inférieur audit titre légal de deux trente-deuxièmes ; ou d'un vingt-quatrième

En aucun cas, l'amende ne pourra être prononcée concurremment avec la révocation.

Les directeurs seront tenus de payer lesdits amendes trois mois après la signification qui leur aura été faite desdites condamnations ; & faute de payement desdites amendes, ils seront de plein droit révoqués.

XVII.

A l'égard de l'essayeur, lorsque le travail aura été jugé inférieur au titre légal d'un trente-deuxième de karat ou d'un vingt-quatrième de denier, il sera condamné à une amende équivalente au sixième de son traitement ; elle sera portée au quart en cas de récidive dans l'espace de cinq années. Lorsque le travail aura été jugé inférieur au titre légal de deux ou trois trente-deuxièmes de karat, & d'un vingt-quatrième & demi de denier, l'essayeur sera condamné à une amende équivalente au quart de son traitement : en cas de récidive, dans l'espace de cinq années, elle sera portée à la moitié de son traitement ; & si dans le même espace de temps la contravention se renouvelle trois fois, il sera révoqué.

La révocation aura lieu contre l'essayeur dès la première fois, si le travail est jugé inférieur de plus de trois trente-deuxièmes, ou de plus d'un vingt-quatrième & demi au titre légal.

XVIII.

L'essayeur pourra requérir la commission des monnoies de faire procéder, pour sa justification, à l'essai des penilles & portions d'espèces qui, en exécution de l'article VIII du chapitre I.er, lui auront été envoyées par le commissaire du Roi, avec les procès-verbaux de chaque délivrance.

La commission se fera représenter toutes ces penilles ; elle en prendra quatre au hasard, à l'essai desquelles elle

fera procéder en sa présence, par deux essayeurs qui opéreront séparément. Si les résultats de leurs rapports donnent un titre uniforme, ou produisent un titre commun qui ne soit pas inférieur à celui que la loi aura fixé, l'essayeur sera déchargé des condamnations prononcées contre lui; elles seront au contraire confirmées, si une seule de ces penilles est rapportée par l'un des essayeurs à un titre au-dessous de celui qui aura été déterminé par la loi.

X I X.

Si, par le résultat de l'examen auquel les espèces rassemblées pour servir au jugement de révision seront soumises en exécution de l'article V, le graveur général déclare que le foiblage de poids de plusieurs de ces espèces ne provient pas du frottement qu'elles ont éprouvé dans la circulation, ou que ce frottement n'a influé que partiellement sur ce foiblage, ensorte qu'il paroisse notoire qu'elles n'avoient pas le poids requis par la loi lorsqu'elles ont été délivrées au directeur, le commissaire du Roi qui aura procédé à leur délivrance sera averti d'apporter à l'avenir plus d'attention dans l'exercice de ses fonctions. Si cette contravention se renouvelle une seconde fois dans l'espace de cinq années, il sera suspendu de ses fonctions pendant trois mois, & pendant ce même temps privé de son traitement. Si dans le même espace de cinq années, il tombe trois fois dans la même contravention, il sera révoqué à la troisième fois.

X X.

Il sera dressé procès-verbal de toutes les opérations auxquelles la vérification du travail de la fabrication donnera lieu. Le garde des dépôts sera tenu d'en délivrer une expédition à la personne qui sera chargée des détails de la comptabilité des directeurs des monnoies, & de suivre la rentrée de leurs débets; il fera de plus parvenir dans le plus court délai possible, à chacun des directeurs, un extrait dudit procès-

verbal, contenant l'article du jugement de leur travail, afin qu'ils ayent à s'y conformer.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-septième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.